

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT	PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT	PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT
TITRE I^{ER}	TITRE I^{ER}	TITRE I^{ER}
AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	AMÉLIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Supprimé	L'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« Art. L. 112-3. – La protec- tion de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le res- pect de ses droits.	« Art. L. 112-3. – Alinéa sans modification
	« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.	« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque <u>de danger</u> pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.
	« Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et s'appuyer sur les ressources de la famille et de l'environnement de l'enfant. Elles im- pliquent la prise en compte des difficul- tés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs res- ponsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.	Amdt COM 84 Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

« Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

~~« La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.~~

« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. – ~~Un protocole est établi dans chaque département entre le président du conseil départemental et les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment les caisses d'allocations familiales, les services de l'État et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents~~

Alinéa sans modification

**Alinéa supprimé
Amdt COM 111**

« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre, en lien avec les conseils départementaux. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

Amdt COM 71

Article 1^{er} bis

Alinéa sans modification

« Art. L. 112-5. – En lien avec le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment les caisses d'allocations familiales, les services de l'État et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 2

Après le 4° de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation des professionnels de la protection de l'enfance dans le département. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 2

I. – Alinéa sans modification

peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

« 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation des professionnels de la protection de l'enfance dans le département. »

II (nouveau). – L'avant-dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret. »

Article 2 bis A (nouveau)

Le sixième alinéa de l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'État dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis. »

Article 2 bis (nouveau)

~~Le premier alinéa de l'article L. 542-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Texte adopté par la commission

développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Amdt COM 72

Article 2

Sans modification

Article 2 bis A

Sans modification

Article 2 bis

**Supprimé
Amdt COM 14**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

~~« Cette séance fait partie du parcours éducatif de santé mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° de modernisation de notre système de santé. »~~

Article 2 ter (nouveau)

~~L'article L. 131-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le personnel d'éducation référent, désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement, doit rendre compte aux collectivités territoriales et aux autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage. Il est un recours pour ces collectivités et ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien sa mission d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »~~

Article 3

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° (nouveau) Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article L. 226-3 sont supprimées ;

2° Aux articles L. 226-3-1, L. 226-6, L. 226-9 et L. 226-10, les mots : « l'Observatoire de l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « l'Observatoire national de la protection de l'enfance » ;

Article 3

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Non modifié

1° bis (nouveau) À la fin de la seconde phrase du 1° de l'article L. 226-3-1, les mots : « l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « la protection de l'enfance » ;

2° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 226-6 et à la première phrase des articles L. 226-9 et L. 226-10, les mots : « de l'enfance en danger » sont remplacés par les mots : « national de la protection de l'enfance » ;

Article 2 ter

**Supprimé
Amdt COM 12**

Article 3

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° (nouveau) Après l'article L. 226-3-2, il est inséré un article L. 226-3-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 226-3-3. – Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5, L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil et à l'article 1183 du code de procédure civile dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

Article 4

L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance" est chargé d'établir des liens de travail réguliers en coordonnant l'action et en facilitant la transmission

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Alinéa sans modification

« Art. L. 226-3-3. – Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures, mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5 et L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil, à l'article 1^{er} du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs et à l'article 1183 du code de procédure civile, dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans. Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures prévues au huitième alinéa de l'article 8, aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 10, aux 2° à 5° de l'article 15, aux 2° à 4° de l'article 16 et aux articles 16 bis et 25 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans les centres définis à l'article 33 de la même ordonnance, aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures mentionnés à la première phrase du présent article, dans le cadre des missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 226-6 du présent code. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

Article 4

L'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser des modalités de travail régulier et les

Texte adopté par la commission

—

Article 4

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

d'informations entre les services départementaux, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, dans des conditions définies par décret. »

Article 4 bis (nouveau)

L'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par une autorité étrangère doivent impérativement faire l'objet d'une validation au préalable de l'autorité centrale française, puis d'un avis aux parents. »

**TITRE II
SÉCURISER LE PARCOURS DE
L'ENFANT PLACÉ**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

Article 4 bis

(Supprimé)

**TITRE II
SÉCURISER LE PARCOURS DE
L'ENFANT EN PROTECTION DE
L'ENFANCE**

Article 5 AA (nouveau)

~~L'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels spécifiquement formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. »~~

Article 5 AB (nouveau)

~~Le I de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, après le mot : « République », sont insérés les~~

Texte adopté par la commission

Article 4 bis

Suppression maintenue

**TITRE II
SÉCURISER LE PARCOURS DE
L'ENFANT EN PROTECTION DE
L'ENFANCE**

Article 5 AA

**Supprimé
Amdt COM 75, 114**

Article 5 AB

**Supprimé
Amdt COM 21**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

Article 5 A (nouveau)

Après le 6° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme. »

Article 5 A

L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au 2°, le mot : « celles » est remplacé par les mots : « des actions de prévention spécialisée » ;

2° Après le 6°, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Non modifié

« 8° (nouveau) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. »

Article 5 B (nouveau)

Après l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-2-1. – Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le ~~confier~~ à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il ~~confie~~ l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ~~ce~~ **accompagnement** et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-2. Les conditions d'application

Article 5 A

Sans modification

Article 5 B

Alinéa sans modification

« Art. L. 221-2-1. – Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le remettre à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne, dirige et contrôle le tiers à qui il remet l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-2. Les conditions d'application

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

du présent article sont précisées par décret. »

du présent article sont précisées par décret. »

Article 5 C (nouveau)

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, ~~le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département peut demander au service d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département.~~ » ;

« Pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil départemental peut demander au président du conseil départemental d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le président du conseil départemental ainsi saisi transmet les informations demandées. » ;

Amdt COM 131

2° Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 226-3-2, sont ajoutés les mots : « En l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille, s'il considère que le mineur qui fait l'objet d'une information préoccupante en cours d'évaluation ou de traitement et dont la famille est bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance est en danger ou risque de l'être, ».

2° Non modifié

Article 5 D (nouveau)

Après l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-1. – Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour

Article 5 D

Alinéa sans modification

« Art. L. 222-5-1. – Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

« L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

Article 5 EA (nouveau)

L'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Article 5 EB (nouveau)

Après le même article L. 222-5, il est inséré un article L. 222-5-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-1-1. – Un protocole est conclu ~~entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département et l'ensemble des institutions concernées afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de~~

faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Amdt COM 126

Alinéa sans modification

Article 5 EA

Sans modification

Article 5 EB

Alinéa sans modification

« Art. L. 222-5-1-1. – Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État et avec le concours de l'ensemble des institutions et organismes concernés afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation,

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

~~ressources.→~~

d'emploi et de ressources. »

Article 5 EC (nouveau)

Article 5 EC

~~Après l'article L. 223-3-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-3-2 ainsi rédigé :~~

Amdts COM 78,100,117 et 127

Supprimé

Amdt COM 79, 118

~~« Art. L. 223-3-2. — Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions. »~~

Article 5 ED (nouveau)

Article 5 ED

~~I. — Le chapitre III du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 543-3 ainsi rédigé :~~

Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Art. L. 543-3. — Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire prévue à l'article L. 543-1 ou la part d'allocation différentielle qui lui est due, mentionnée à l'article L. 543-2, est versée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.~~

« Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

Amdt COM 70

~~« Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. »~~

Alinéa supprimé

~~II. — Le I est applicable à Saint-Pierre et Miquelon.~~

Alinéa supprimé

~~III. — Le présent article est applicable à l'allocation de rentrée scolaire due à compter de la rentrée scolaire 2016.~~

Alinéa supprimé

Article 5 E (nouveau)

Article 5 E

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Article 5

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant de l'intervention de l'aide sociale à l'enfance, un document intitulé "projet pour l'enfant", destiné à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social en cohérence avec les objectifs fixés par le juge. Ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, l'identité du référent de l'enfant ainsi que le rôle du ou des parents. Il est élaboré par le président du conseil général ou son délégué, en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale. Le mineur est associé à son élaboration selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Le projet pour l'enfant est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par chacune

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Après l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 222-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-5-2. – Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants ~~à naître ou~~ de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. »

Article 5

Le chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1 est supprimé ;

2° (nouveau) Après l'article L. 223-1, il est inséré un article ~~L. 223-1-2~~ ainsi rédigé :

« ~~Art. L. 223-1-2.~~ – Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

« Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise

Texte adopté par la commission

—

Alinéa sans modification

« Art. L. 222-5-2. – Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

Amdt COM 9

Article 5

Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Après l'article L. 223-1, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :

Amdt COM 50

« Art. L. 223-1-1. – Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Amdt COM 50

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

des personnes physiques ou morales chargées de mettre en œuvre les interventions. Il est librement consultable par les parties prenantes et transmis au juge toutes les fois où celui-ci est saisi. Le projet pour l'enfant est régulièrement actualisé, sur la base des rapports annuels de situation, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

« Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

« L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

« Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. ~~Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux ainsi qu'à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie.~~

« Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

« Il est ~~régulièrement~~ mis à jour, sur la base des rapports annuels mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Texte adopté par la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Amdt COM 5

Alinéa sans modification

« Il est mis à jour, sur la base des rapports annuels mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

—

Amdt COM 88

« Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant. »

Amdt COM 5

Alinéa sans modification

3° À la première phrase de l'article L. 223-3-1, la référence : « L. 223-1 » est remplacée par la référence : « L. 223-1-1 ».

Amdt COM 50

Article 6

I. – Après l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-2 ainsi rédigé :

Amdt COM 53

« Art. L. 223-1-2. – Lorsque l'enfant est accueilli, pour le compte du service d'aide sociale à l'enfance, par une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. Il mentionne, à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables. »

Amdt COM 53

Alinéa sans modification

II. – Alinéa sans modification

« Un référentiel commun approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 6

I. – Après l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1-1. – Lorsque l'enfant est accueilli, pour le compte du service d'aide sociale à l'enfance, par une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. Il mentionne, à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables. »

« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale, en fonction de leur importance. »

II. – Après la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le projet pour l'enfant est le document auquel doivent se référer les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge ou le contrat d'accueil. »

« Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant. » ;

3° (nouveau) À la première phrase de l'article L. 223-3-1, la référence : « L. 223-1 » est remplacée par la référence : « ~~L. 223-1-2~~ ».

Article 6

I. – Non modifié

II. – Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles, est insérée une phrase ainsi rédigée :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le contrat d'accueil reproduit aussi les dispositions du projet pour l'enfant relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice, mentionnées à l'article L. 223-1-1. »

Article 7
Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice, mentionnées à l'article ~~L. 223-1-1~~. »

Article 6 bis (nouveau)

À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 373-2-9 du code civil, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , par décision spécialement motivée, ».

Article 6 ter (nouveau)

Après le mot : « exige, », la fin du quatrième alinéa de l'article 375-7 du code civil est ainsi rédigée : « notamment dans les situations de violences commises par l'un des parents sur la personne de l'autre parent ou de l'enfant, décider que l'exercice de tout ou partie de ces droits est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne puisse être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié, ou par lui quand il a confié l'enfant à un tiers digne de confiance. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret. »

Article 6 quater (nouveau)

~~Au premier alinéa de l'article 378-1 du code civil, après le mot : « délictueux, », sont insérés les mots : « soit en les exposant à des agissements violents, ».~~

Article 7

Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-

Texte adopté par la commission

« Il reproduit les dispositions du projet pour l'enfant relatives à l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale et à l'information des titulaires de l'autorité parentale sur cet exercice, mentionnées à l'article L. 223-1-2. »

Amdt COM 53

Article 6 bis

Sans modification

Article 6 ter

Sans modification

Article 6 quater

Supprimé

Amdt COM 26

Article 7

Alinéa sans modification

« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-2. Cet avis est ~~transmis aux signataires du projet et~~ au juge lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-2. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

Amdt COM 4

Article 8

Article 8

Article 8

L'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

L'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance, auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil, envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, après plus de deux années au cours desquelles ce dernier a été confié à la même personne ou au même établissement d'accueil, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision, sauf urgence.

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le ~~lieu ou le mode de placement de cet enfant, après plus de deux années au cours desquelles ce dernier a été confié à la même personne ou au même établissement d'accueil, et systématiquement pour les enfants de moins de deux ans, indépendamment de la mention inscrite au projet pour l'enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision, sauf urgence.~~

« Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'article 375-3 du code civil envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'urgence et, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant. »

Amdt COM 17

« Dans le même délai, il informe également, sauf urgence, le juge compétent lorsqu'il envisage de

~~« Dans le même délai, sauf urgence, il informe également le juge compétent lorsqu'il envisage de modi-~~

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

modifier le lieu de placement d'un enfant qui a été confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, sauf si un tel changement a été prévu par le projet pour l'enfant. »

Article 9

I. – L'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « par an », sont insérés les mots : « ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans » ;

b) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du présent rapport. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 375 du code civil, après le mot : « annuellement », sont insérés les mots :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~fier le lieu ou le mode de placement d'un enfant qui a été confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, sauf si un tel changement a été prévu par le projet pour l'enfant. »~~

Article 9

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Non modifié

b) Alinéa sans modification

« Ce ...

... à l'article ~~L. 223-1-2~~ et ...

... élaboration du rapport. » ;

2° Non modifié

3° (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « sont », il est inséré le mot : « préalablement ».

II. – Non modifié

Texte adopté par la commission

—

Article 9

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Non modifié

b) Alinéa sans modification

« Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport. » ;

Amdt COM 2, 51

2° Non modifié

3° Non modifié

II. – Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

« ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans ».

Article 11

I et II. – (Supprimés)

III (nouveau). – Après l'article L. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 227-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 227-2-1. – Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 357-3 du code civil, examine l'opportunité d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins. Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »

Article 11

I et II. – (Supprimés)

III. – Alinéa sans modification

« Art. L. 227-2-1. – Lorsque ...

... service départemental de l'aide sociale ...

... article 375-3 du code ...

... opportunité de mettre en œuvre d'autres ...

... envisageables. »

Article 11 bis (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : « , lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, » sont supprimés.

Article 11 ter (nouveau)

Au 4° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, les mots : « ~~« systématique psychosocial »~~ sont remplacés par les mots : « prénatal précoce proposé systématiquement et ».

Article 11

Sans modification

Article 11 bis

Sans modification

Article 11 ter

I. – Au 4° de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique, les mots : « ~~entretien systématique psychosocial~~ réalisé au cours du quatrième mois de grossesse » sont remplacés par les mots : « entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse, tel que prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-1 ».

II (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L.2122-1 du code de la santé publique est ainsi complété :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

**TITRE III
ADAPTER LE STATUT DE
L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG
TERME**

Article 12

Supprimé

Article 13

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil général propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 224-6, il est inséré un alinéa

**TITRE III
ADAPTER LE STATUT DE
L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG
TERME**

Article 12

L'article 370 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 370. – S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

« Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. »

Article 13

Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Alinéa sans modification

« Lorsqu'un ...
... conseil départemental propose ...
... affective. »

2° Alinéa sans modification

**TITRE III
ADAPTER LE STATUT DE
L'ENFANT PLACÉ SUR LE LONG
TERME**

Article 12

Sans modification

Article 13

Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° L'article L. 224-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de cet examen, le médecin ou la sage-femme propose à la femme enceinte un entretien prénatal précoce dont l'objet est de permettre au professionnel d'évaluer avec elle ses besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse. »

Amdt COM 20

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil général propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsqu'un ...
... conseil départemental propose ...

... affective. »

Article 13 bis (nouveau)

L'article L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article ~~L. 223-1-2.~~ » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Texte adopté par la commission

Amdt COM 55

Alinéa sans modification

Article 13 bis

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

« Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. » ;

Amdt COM 52

2° Non modifié

Article 15

I. – (Supprimé)

II. – Après le premier alinéa de l'article 353 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enfant capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. »

Article 15

I. – (Supprimé)

II. – Alinéa sans modification

« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des mo-

Article 15

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

III. – (Supprimé)

Article 16

L'article 786 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ; »

2° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis D'adoptés majeurs au moment du décès de l'adoptant qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant, des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ; » .

dalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

III. – (Supprimé)

Article 16

I. – Non modifié

~~II. — (nouveau) Pour les droits de succession dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, l'administration procède, à la demande du contribuable, à la remise des droits restés impayés, pour la partie qui excède les droits qui auraient été dus si le I du présent article avait été en vigueur à la date du fait générateur.~~

~~III. — (nouveau) Les pertes des recettes résultant pour l'État de l'application du II sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 16

I. – Non modifié

**II. – Supprimé
Amdt COM 30**

**III. – Supprimé
Amdt COM 30**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 17

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 17

~~L'article 388-2 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant. »~~

Article 17 bis A (nouveau)

~~Au premier alinéa de l'article 375-3 du code civil, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « , par décision spécialement motivée, ».~~

Article 17 bis (nouveau)

~~Après le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, le cas échéant sur transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou avis du juge des enfants, à l'effet de statuer sur la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale. »~~

Article 17 ter (nouveau)

~~Les articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal sont complétés par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La juridiction se prononce également sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur les frères et sœurs mineurs de la victime. »~~

Texte adopté par la commission

Article 17

Supprimé

Amdt COM 31

Article 17 bis A

Supprimé

Amdts COM 13, 33

Article 17 bis

Alinéa sans modification

« Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. »

Amdt COM 34

Article 17 ter

Aux articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal, après la référence : « 378 » est insérée la référence : « , 379 ».

Amdt COM 35

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 18

I. – L'article 350 du code civil est abrogé.

II. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la déclaration judiciaire d'abandon

« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme abandonné lorsque ses parents se sont volontairement abstenus, pendant plus d'un an, d'entretenir avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement.

« Art. 381-2. – Le tribunal de grande instance déclare abandonné l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1, pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire d'abandon. La demande en déclaration d'abandon est soumise par la personne, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 18

I. – Non modifié

II. – Le chapitre I^{er} du titre IX du livre I^{er} du code civil est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la déclaration judiciaire de délaissement parental

« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents ~~n'ont pas entretenu~~ avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, ~~sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.~~

« Art. 381-2. – Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est ~~soumise~~ obligatoirement par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une de-

Texte adopté par la commission

Article 18

I. – Non modifié

II. – Alinéa sans modification

Division et intitulé

sans modification

« Art. 381-1. – Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents se sont volontairement abstenus d'entretenir avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête.

Amdt COM 36

« Art. 381-2. – Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

Amdt COM 37

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
demande en déclaration d'abandon et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

III. – 1. Au 3° de l'article 347 du même code, la référence : « par l'article 350 » est remplacée par les références : « aux articles 381-1 et 381-2 » ;

2. Au 6° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « de l'article 350 » est remplacée par les références : « des articles 381-1 et 381-2 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
mande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

« Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

« Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Alinéa sans modification

III. – Non modifié

Texte adopté par la commission

—
Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. – Non modifié

Article 21 bis A (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 378-1 du code civil est complété par les mots : « , soit par le ~~service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou l'administrateur ad hoc désigné dans les conditions prévues à l'article 388-2~~ ».

Article 21 bis A

Le dernier alinéa de l'article 378-1 du code civil est complété par les mots : « , soit par le tiers auquel l'enfant a été confié en vertu de l'article 375-3 ».

Amdts COM 38, 39

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 21 bis (nouveau)

Le 1° de l'article 21-12 du code civil est ainsi rédigé :

« 1° L'enfant qui, depuis au moins deux années, est recueilli et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 21 bis

Alinéa sans modification

« 1° L'enfant ...
.. moins trois années, est recueilli ...
... l'enfance ; ».

Article 21 ter A (nouveau)

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :~~

~~« une intervention sociale et familiale ; ».~~

Article 21 ter (nouveau)

~~L'article 388 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :~~

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Texte adopté par la commission

Article 21 bis

Alinéa sans modification

« 1° L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; ».

Amdt COM 61

Article 21 ter A

Supprimé

Amdt COM 10

Article 21 ter

**Alinéa supprimé
Amdt COM 41**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est créé dans chaque département un comité d'éthique chargé de statuer sur la minorité ou la majorité des personnes à partir des éléments d'évaluation. Ce comité pourra avoir accès au traitement automatisé de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

Article 22

Supprimé

Article 22

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article 222-31-1 est ainsi rétabli :

« Art. 222-31-1. – Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, ~~si cette personne a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ;~~

« 3° ~~Son tuteur ou la personne disposant à son égard d'une délégation totale ou partielle d'autorité parentale ;~~

« 4° Le conjoint ~~ou l'ancien conjoint~~, le concubin ~~ou l'ancien concubin~~ d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ou le partenaire ~~ou l'ancien partenaire~~ lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

b) Au premier alinéa de l'article 222-31-2, les mots : « ou l'agression sexuelle » sont remplacés par les mots : « incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse » ;

2° La section 5 du chapitre VII est ainsi modifiée :

a) Après l'article 227-27-2, il est

données à caractère personnel dénommé VISABIO.

Ce comité est composé de trois personnes qualifiées nommées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

Amdt COM 67

Article 22

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

« Art. 222-31-1. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

Amdt COM 42

**« 3° Supprimé
Amdts COM 43, 44**

« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° à 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

Amdt COM 44

b) Non modifié

2° Alinéa sans modification

a) Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

inséré un article 227-27-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-2-1. – Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, si cette personne a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ;

« 3° Son tuteur ou la personne disposant à son égard d'une délégation totale ou partielle d'autorité parentale ;

« 4° Le conjoint ou l'ancien conjoint, le concubin ou l'ancien concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ou le partenaire ou l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

b) Au premier alinéa de l'article 227-27-3, après le mot : « sexuelle », il est inséré le mot : « incestueuse ».

Article 22 bis (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 434-1 du code pénal, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix huit ».

Article 22 ter (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal, les mots : « atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans » sont remplacés par les mots : « agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ».

Article 22 quater A (nouveau)

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 227-27-2-1. – Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;
Amdt COM 42

**« 3° Supprimé
Amdts COM 43, 44**

« 4° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° à 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. » ;

Amdt COM 44

b) Non modifié

Article 22 bis

Au deuxième alinéa de l'article 434-1 du code pénal, les mots : « de quinze ans » sont supprimés.

Amdt COM 45

Article 22 ter

Sans modification

Article 22 quater A

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

~~1° Au premier alinéa de l'article 2-3, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « , y compris incestueuses, » ;~~

1° Supprimé
Amdts COM 18, 46

2° L'article 356 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2° Non modifié

« La qualification d'inceste prévue aux articles 222-31-1 et 227-27-3 du code pénal fait l'objet, s'il y a lieu, d'une question spécifique. » ;

~~3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article 706-50, est insérée une phrase ainsi rédigée :~~

3° Supprimé
Amdts COM 18, 46

~~« Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-3 du code pénal, la désignation de l'administrateur ad hoc est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction. »~~

Article 22 quater (nouveau)

Article 22 quater

Après l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :

Sans modification

« Art. L. 221-2-2. – Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans son département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements en fonction de critères démographiques. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs, sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 22 quinquies (nouveau)

Article 22 quinquies

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Texte adopté par la commission

L'article 375-5 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur ~~relevant de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles~~, l'autorité judiciaire demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation ~~des mineurs concernés~~.

« ~~L'autorité judiciaire~~ prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, ~~qu'elle~~ apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Article 23

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 23

Supprimé

Alinéa sans modification

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Amdt COM 48 et 49

« Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Amdt COM 49

Article 23

Suppression maintenue